

COLLECTEZ – VOUS EN TOUTE LEGALITE ?

Cadre juridique et fiscal de la collecte de fonds

**COLLECTEZ-VOUS EN TOUTE LEGALITE ?
CADRE JURIDIQUE ET FISCAL DE LA COLLECTE DE FONDS**

SOMMAIRE

A - PREALABLE A LA COLLECTE : CONSTITUTION D'UN FICHER DONATEURS	3
1) L'INFORMATION DES PERSONNES FICHEES	3
2) LES INFORMATIONS QUI PEUVENT ETRE ENREGISTREES DANS LE FICHER	3
3) CEDER, VENDRE OU LOUER LE FICHER	4
4) LA DECLARATION A LA COMMISSION NATIONALE INFORMATIQUE ET LIBERTE	4
B - PREALABLE A LA COLLECTE : OBLIGATIONS ET INTERDICTIONS	5
1) L'ORGANISATION DE CAMPAGNES NATIONALES	5
2) L'ORGANISATION DE LOTERIES	5
C - ETAPE 1 : LA REDACTION DES MAILINGS	7
1) LA PROPRIETE DU CONTENU	7
a) Utilisation de vos propres photos	7
b) Utilisation de reproductions	7
2) LA DEONTOLOGIE DU CONTENU	8
a) Les règles éthiques de la communication	8
b) Sanctions	8
c) Exemple	8
D - ETAPE 2 : ENVOI DES MAILINGS	9
1) LA COLLECTE PAR COURRIER POSTAL : UNE NOUVELLE TAXE EN PERSPECTIVE	9
2) LA COLLECTE PAR COURRIER ELECTRONIQUE	9
3) LA COLLECTE PAR SMS	10
E- ETAPE 3 : EMISSION DE REÇUS FISCAUX (POUR LES DONS EFFECTUES PAR LES PARTICULIERS)	11
1) QUI PEUT EMETTRE DES REÇUS ?	11
a) Notion d'intérêt général	11
b) Procédure de rescrit	11
c) Sanction	11
2) POUR QUELS TYPES DE DONS ?	11
a) Dons en espèces	11
b) Dons en nature	12
c) Abandon express de revenus ou de produits	12
d) Abandon de frais	12
3) CONSEQUENCES POUR LE DONATEUR	12
4) FORME DES REÇUS	12
5) MENTIONS OBLIGATOIRES	12
6) NOTION DE CONTREPARTIE	13

COLLECTEZ-VOUS EN TOUTE LEGALITE ? LE CADRE JURIDIQUE ET FISCAL DE LA COLLECTE DE FONDS

A - PREALABLE A LA COLLECTE : CONSTITUTION D'UN FICHER DONATEURS

1) L'information des personnes fichées

Les personnes dont les coordonnées sont enregistrées dans un fichier doivent être informées de l'existence du fichier, de l'usage qui en sera fait, du lieu où s'exerce le droit d'accès et de rectification. Le droit d'accès et de rectification permet à la personne fichée de demander **toutes les informations** la concernant (fournir le cas échéant la fiche donateur ou adhérent), et d'exiger des modifications ou la suppression des informations le concernant.

Exemple de mention à faire figurer sur tous les supports utilisés pour collecter des informations nominatives :

« Les informations recueillies sont nécessaires pour votre adhésion. Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées au secrétariat de l'association. En application de l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser à (indiquer le service). »

La demande d'accès au fichier doit être effectuée par écrit ou sur place. Elle doit mentionner les nom, prénom et adresse du demandeur, lequel doit justifier de son identité (photocopie de la carte d'identité) et signer la demande.

Toute personne a le droit de s'opposer à ce que des informations nominatives soient fichées. Le non respect du droit d'opposition est puni de 5 ans d'emprisonnement et de 300.000€ d'amende.

2) Les informations qui peuvent être enregistrées dans le fichier

Le fichier des adhérents peut comporter toutes les informations nécessaires à la gestion des membres de l'association, à l'établissement d'états statistiques ou de listes de membres, notamment en vue d'adresser bulletins, convocations, journaux ainsi qu'à l'établissement d'annuaires de membres (identité, adresse, coordonnées téléphoniques, profession, le cas échéant, etc.).

Il ne doit pas, en principe, comporter **d'informations sensibles**, c'est-à-dire susceptibles de faire apparaître, directement ou indirectement, **les origines raciales ou les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou les appartenances syndicales ou les mœurs des personnes** (article 31 de la loi du 6 janvier 1978). De telles données ne peuvent en effet être recueillies que si elles sont justifiées au regard de l'objet statutaire de l'association et **avec l'accord express (c'est-à-dire écrit) des personnes concernées.**

En règle générale, le fichier des adhérents ne peut pas non plus contenir d'informations concernant les infractions, condamnations ou mesures de sûreté (article 30 de la loi), ni d'informations relatives à la santé des personnes concernées, ni d'informations relatives

aux difficultés sociales et économiques des personnes, ni le numéro de sécurité sociale des personnes (article 18 de la loi).

Si toutefois vous souhaitez enregistrer de telles informations dans votre fichier, nous vous invitons à demander conseil à la CNIL avant sa mise en œuvre. La CNIL vous indiquera, en fonction de votre situation particulière, si un tel enregistrement est possible et quelles sont les formalités déclaratives particulières qui doivent être effectuées.

3) Céder, vendre ou louer le fichier

La loi du 6 janvier 1978 n'interdit pas une telle pratique.

Mais attention, une telle opération serait irrégulière si les adhérents n'en ont pas été préalablement informés et mis en mesure de s'y opposer avant toute cession, location ou échange, par exemple au moyen d'une case à cocher figurant sur le bulletin d'adhésion.

Exemple de mention :

Vos coordonnées pourront être cédées à des partenaires commerciaux. Si vous ne le souhaitez pas, veuillez cocher la case ci-contre :

4) La déclaration à la Commission nationale Informatique et liberté

La déclaration de votre fichier à la CNIL est obligatoire. Le non respect de cette formalité est passible d'une amende de 225.000€ ainsi que des peines relatives à la responsabilité pénale des personnes morales.

Pour les associations gestionnaires d'un service public, une autorisation par acte réglementaire est nécessaire pour pouvoir tenir un fichier informatique comportant des informations nominatives.

Commission nationale de l'Informatique et des Libertés

21, rue Saint-Guillaume

75340 PARIS cedex 07

Tél : 01 53 73 22 22 – Fax : 01 53 73 22 00

www.cnil.fr

1) L'organisation de campagnes nationales

Toute association qui souhaite faire appel à la générosité du public dans le cadre d'une campagne nationale est tenue de faire une déclaration préalable et d'établir un compte d'emploi des ressources collectées lorsque cette campagne :

- ✍ a pour but de soutenir une cause scientifique, sociale, familiale, humanitaire, philanthropique, éducative, sportive, culturelle ou concourant à la défense de l'environnement ;
- ✍ est menée soit sur la voie publique, soit en utilisant des moyens de communication (affichage, presse, audiovisuel, voie postale ou procédés de télécommunication).

(Loi du 7 août 1991)

La déclaration préalable doit être effectuée auprès de la préfecture du département du siège de l'association et doit contenir :

- ✍ la dénomination de l'association, son siège, les noms, prénoms et domicile de ses représentants ;
- ✍ Le programme annuel des campagnes ;
- ✍ Les objectifs poursuivis par l'appel à la générosité du public ;
- ✍ De façon prévisionnelle, la période au cours de laquelle doit se dérouler chacune des campagnes envisagées et les modalités auxquelles il est prévu de recourir pour chaque campagne.

La déclaration peut-être annuelle s'il y a plusieurs campagnes dans l'année. Dans le cas d'une campagne conjointe menée par plusieurs organismes ou par un organisme unique pour le compte de plusieurs, la déclaration précise les conditions de répartition des ressources collectées.

2) L'organisation de loteries

L'organisation de loteries constitue un délit puni de 150.000€ d'amende. Ceci étant, **les lotos traditionnels** (grilles et jetons numérotés tirés au hasard) peuvent être organisés librement sans autorisation ni déclaration si :

- ✍ ils ont un but social, culturel, scientifique, éducatif, sportif ou d'animation sociale
- ✍ ils ont un caractère traditionnel, ce qui exclue une opération commerciale régulière)
- ✍ les lots ne peuvent être remboursables ou être des sommes d'argent
- ✍ les mises sont inférieures à 20€
- ✍ la valeur des lots est plafonnée à 400€
- ✍ ils sont organisés dans un cercle restreint

Les loteries destinées exclusivement à des actes de bienfaisance à l'encouragement des arts ou au financement des activités sportives sont autorisées.

L'organisateur doit être un organisme sans but lucratif et doit avoir pour objet principal la bienfaisance, l'encouragement des arts ou la pratique d'une activité sportive. Il doit être assez ancien et présenter un bilan équilibré. Le bilan de l'organisme doit être obligatoirement présenté dès lors que le capital d'émission (nombre de billets émis * prix du billet) dépasse 7500 €

Les fonds recueillis ne doivent pas servir à financer des frais de fonctionnement, ils doivent être affectés à la réalisation de l'objet social de l'organisme ; les actions financées par les loteries doivent avoir un caractère non lucratif. Le montant des frais d'organisation de la manifestation ne doit pas dépasser 15% du capital d'émission.

1) La propriété du contenu

a) Utilisation de vos propres photos

Dans vos mailings, il y a souvent des photos illustrant vos actions.

Il y a lieu d'obtenir l'autorisation écrite des personnes photographiées, en vertu du droit à l'image, qu'il s'agisse aussi bien des salariés, des bénévoles et bénéficiaires.

Légalement, il s'agit d'une cession de droit d'exploitation, laquelle doit obligatoirement faire l'objet d'un écrit.

Il faut préciser dans ce «contrat» la *destination de la photo* (c'est-à-dire les conditions d'exploitation), ainsi que le caractère gracieux de cette autorisation.

Il est bon de préciser que ces photos pourront être utilisées sur tous supports pour prévoir une éventuelle exploitation audiovisuelle, en cas de campagne à la télévision.

Prévoir également une utilisation par toute autre personne qui en ferait la demande (presse, collectifs...etc) ; dans cette hypothèse la reproduction des images s'effectuera sous sa propre responsabilité, sans que la responsabilité de votre organisme puisse être recherchée à cet égard. Vous devrez informer les utilisateurs des limites aux conditions d'exploitation indiquées précédemment.

Cela signifie qu'en cas de remise de photos (comme d'ailleurs de tout document d'illustration) par l'association à des tiers, il doit y avoir un écrit qui rappelle les conditions d'utilisation. Cela sert à dégager la responsabilité de votre organisme s'il en était fait un usage abusif ou illicite.

En pratique, et chaque fois que cela est possible, il suffira d'annexer à cette nouvelle autorisation d'exploiter, les formulaires signés par les personnes photographiées. (Ex : cession des droits d'exploitation à un éditeur pour l'édition d'un almanach)

Toute autre forme d'exploitation, autre que prévue ci-dessus, fera l'objet d'un accord distinct.

b) Utilisation de reproductions

Sous peine de contrefaçon, la **reproduction d'images préexistantes** copiées à partir de tout supports doit avoir été au préalable **autorisée par écrit**, par le ou les titulaires de droits.

La contrefaçon engage la responsabilité civile de l'éditeur ; c'est aussi un délit pénal ; à cet égard, la bonne ou mauvaise foi du contrefacteur n'entre pas en considération. Il convient donc d'être très prudent, même si, en pratique, les poursuites peuvent être évitées grâce à un arrangement après diffusion.

2) La déontologie du contenu

a) Les règles éthiques de la communication

Le BVP est l'organisme d'Autodiscipline de la publicité en France. Il a pour but de "mener une action en faveur d'une publicité loyale, véridique et saine dans l'intérêt des professionnels de la publicité, des consommateurs et du public." En d'autres termes, sa mission est donc de parvenir à concilier liberté d'expression publicitaire et respect des consommateurs.

Dans ce cadre, le BVP élabore des codes de bonne pratique et met en application des règles déontologiques. Une de ses recommandations est relative à l'appel à la générosité :

- ✍ Le message doit indiquer l'auteur de la demande et la destination des fonds collectés pour une action précise,
- ✍ Les messages personnalisés évoquant un lien direct entre les personnes bénéficiaires de l'aide et les donateurs doivent être réservés aux cas où l'organisme a effectivement mis en place un lien de cette nature,
- ✍ Les illustrations ne doivent pas exploiter abusivement l'image de la détresse humaine. La dignité des personnes représentées doit être respectée quelque soit le lieu géographique de diffusion,
- ✍ Toute publicité utilisant, d'une manière ou d'une autre, les résultats d'une étude d'opinion ou autres statistiques doit mentionner la date de réalisation de l'étude, de la taille de l'échantillon, l'énoncé de la question posée et le pourcentage des réponses.

b) Sanctions

Avant ou après diffusion d'une publicité, le BVP peut intervenir auprès du responsable de la publicité pour lui demander de justifier certaines allégations, de procéder à des modifications ou encore de ne pas diffuser la publicité ou de cesser sa diffusion. En cas de refus, le BVP peut intervenir auprès des supports adhérents.

Pour nos adhérents, les conséquences d'un refus de suivre nos décisions peuvent aller jusqu'au blâme ou à la radiation.

c) Exemple

En octobre 1999, un spot d'Amnesty International a été censuré par le BVP pour des propos susceptibles de nuire aux bonnes relations entre Etat. Ce film dénonçait les atteintes aux droits de l'homme sur les détenus aux Etats Unis « Aux Etats Unis les droits de l'Homme sont souvent moins solides que les jeans ». En 1997, une autre campagne d'Amnesty sur la Chine avait été censurée pour les mêmes raisons.

Si le BVP n'a pas vraiment de pouvoir de sanction et n'émet que des avis positifs ou négatifs, les conséquences sont importantes puisque les chaînes, qui sont en principe libres de la diffusion, suivent toujours l'avis du BVP.

1) La collecte par courrier postal : une nouvelle taxe en perspective

La loi de finances rectificative pour 2003 porte une autre disposition susceptible d'intéresser les associations et fondations : il s'agit de la **création d'une taxe sur les imprimés**.

Cette taxe avait été prévue dans le projet de loi de finances pour 2003 mais elle avait été déclarée contraire au principe constitutionnel d'égalité par le Conseil Constitutionnel du fait de l'inadéquation entre l'objet de la mesure (réduire la pollution) et le grand nombre d'exonérations qui avaient été prévues. Ce projet de taxe a donc été remanié pour la loi de finances rectificative et tout amendement visant à créer des exonérations a été systématiquement rejeté, ce fut notamment le cas de l'exonération proposée pour les organismes sans but lucratif.

Les parlementaires avaient donc mis en place, dans le projet de loi de finances rectificative une taxe limitée aux imprimés non adressés. Le conseil Constitutionnel a de nouveau été saisi et a déclaré non conforme au principe d'égalité la limitation de la mesure aux imprimés non adressés, pour les mêmes raisons que précédemment.

Une contribution « au choix ».

Toute personne physique ou morale, émettrice d'imprimés — adressés ou non — distribués, sans demande préalable, dans les boîtes aux lettres, dans les parties communes des habitations collectives, dans les locaux commerciaux, dans les lieux publics ou sur la voie publique est tenue de contribuer à l'élimination de ces imprimés. **Le seuil au delà duquel la contribution est due est de 2500 kilos d'imprimés distribués dans une année.**

La contribution peut se faire de deux manières :

Contribution financière : Le montant de la taxe s'élève à 0,15€ du kilogramme, due au titre d'une année civile sur une déclaration annuelle. La contribution sera remise à un organisme agréé qui la reversera aux collectivités territoriales.

Contribution en nature : Elle consiste à la mise à disposition d'espaces de communication au profit des établissements assurant l'élimination des déchets ménagers destinés à promouvoir la collecte, la valorisation et l'élimination des déchets.

Cette taxe sera due à compter du 1er janvier 2005.

Articles L.541-10-1 du code de l'environnement et articles 266sexies et suivants du code des douanes.

2) La collecte par courrier électronique

Le recrutement de nouveaux donateurs par email se généralise. Là encore, il y a des règles à respecter. La collecte des emails est soumise aux mêmes conditions que la collecte des données à caractère personnel dont vous a parlé Isabelle (déclaration, droit d'accès et de rectification, ...)

Certaines associations ont intégré sur leur site la possibilité d'effectuer des dons en ligne.

Là encore, l'association doit identifier clairement et sans équivoque le caractère philanthropique de l'appel à la générosité du public, pour la cause qu'elle soutient.

Cette pratique qui tend à se répandre, rencontre encore des réticences de la part de personnes qui craignent une utilisation frauduleuse de leur numéro de carte bleue sur internet.

Il faut savoir que la délivrance du numéro inscrit sur la carte ainsi que celui de la date de validité pour effectuer des versements vaut autorisation de débiter le compte.

Or ce risque reste très théorique car **les paiements sont sécurisés.**

Cette pratique du don en ligne suppose au préalable un accord avec un établissement financier qui garantit la sécurisation des informations bancaires par l'application d'un système de paiement crypté.

Ce système sert à assurer la sécurité des transactions électroniques ; de cette façon, aucune des données relatives à l'identité du donateur et la cause soutenue ne circulent en clair sur Internet, de même que les coordonnées bancaires qui ne sont pas accessibles à l'association.

Le don en ligne doit faire l'objet d'un processus très clair qui assiste, étape par étape, le donateur, de la détermination du montant jusqu'à la validation et les modalités d'envoi du reçu fiscal. Il est nécessaire de rappeler à l'internaute que les données ainsi enregistrées à l'occasion de cette transaction électronique constituent une preuve du paiement.

3) La collecte par SMS

L'interdiction est faite aux associations et aux fondations de collecter des dons par SMS via la fonction « kiosque » ou « SMS + » :

L'article 3 § E des recommandations déontologiques relatives aux services télématiques :

" Services faisant appel à la générosité publique : Les services télématiques utilisés dans le but de faire appel à la générosité du public ne doivent en aucun cas user de la fonction kiosque comme moyen intrinsèque de paiement des dons "

Charte SMS+ (charte des opérateurs) : " Services faisant appel à la générosité publique. Les services utilisés dans le but de faire appel à la générosité du public ne doivent en aucun cas user de la fonction de reversement fournie par l'opérateur à l'éditeur de service comme moyen intrinsèque de paiement des dons. "

Cette interdiction est justifiée par le Conseil supérieur de la télématique, par, d'une part, le fait que l'émission de reçu fiscaux est impossible pour les dons effectués de cette manière et, d'autre part, la crainte d'abus par des organismes peu scrupuleux.

1) Qui peut émettre des reçus ?

Article 200 du code général des impôts : Les œuvres ou organismes d'intérêt général, qui présentent un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, la défense de l'environnement naturel, ... qui ne fonctionnent pas au profit d'un cercle restreint de personnes, n'exercent pas d'activité lucrative et ont une gestion désintéressée.

a) Notion d'intérêt général

Les associations ainsi désignées doivent poursuivre une activité non lucrative, avoir une gestion désintéressée, ne procurer aucun avantage à leurs membres et ne pas fonctionner pour un cercle restreint. Ainsi pour être reconnu d'intérêt général, l'association ne doit pas agir dans l'intérêt d'un nombre restreint de personnes, ni défendre des intérêts particuliers. Elle ne doit pas non plus avoir une activité lucrative (ou si tel est le cas, elle doit disposer d'une comptabilité distincte pour les secteurs lucratifs et non lucratifs), ses membres ne peuvent se partager les excédents dégagés (entièrement réinvestis dans l'objet social), ni en tirer d'avantage matériel. Enfin sa gestion doit être désintéressée, c'est-à-dire qu'elle doit être gérée et dirigée à titre bénévole, les services fiscaux tolérant toutefois que les dirigeants reçoivent une rémunération inférieure au 3/4 du SMIC brut mensuel.

Exemple

Organismes à caractère philanthropique : associations ayant pour but de venir en aide aux personnes dans le besoin, les comités chargés de recueillir des fonds pour venir en aide aux victimes de sinistres, ...

Caractère éducatif : association ayant pour objet de venir en aide aux établissements scolaires

Caractère scientifique, organismes ayant pour objet la recherche scientifique ou médicale

Caractère social ou familial, protection de santé publique (prophylaxie ou thérapeutique).

b) Procédure de rescrit

Si vous avez un doute sur le caractère d'intérêt général de votre structure, la loi du 1^{er} août 2003 vous permet de demander à l'administration fiscale si votre structure entre dans le champs d'application de l'article 200 du code général des impôts, autrement dit si vous pouvez émettre des reçus fiscaux. SI l'administration fiscale n'a pas répondu dans un délai de 6 mois, l'organisme est réputé remplir les conditions prévues par la loi. Une réponse positive engage l'administration fiscale qui ne pourra par la suite vous réclamer une pénalité pour émission illégale de reçus fiscaux. Le décret d'application de ce texte n'est pas encore paru.

c) Sanction

L'émission illégale de reçus fiscaux est passible d'une amende égale à 25% du montant figurant sur les reçus indûment émis.

2) Pour quels types de dons ?

a) Dons en espèces

Il peut s'agir également des cotisations si la cotisation n'entraîne aucune contrepartie pour le cotisant.

b) Dons en nature

Le don de biens meubles est déductible au même titre que les dons en numéraires, le problème réside dans l'évaluation du bien. Les biens ainsi donnés sont évalués à la valeur vénale du bien, cette valeur est déterminée sous la responsabilité du donateur et soumise au contrôle de l'administration.

c) Abandon express de revenus ou de produits

Par exemple, non perception de loyers (prêt de locaux), abandon de droits d'auteur, de produits de placement solidaires ou caritatifs ou produit de la vente d'un bien.

d) Abandons de frais

Il s'agit des frais engagés par les bénévoles dans l'exercice de leur activité associative.

«*Les frais doivent correspondre à des dépenses réellement engagées dans le cadre d'une activité exercée en vue strictement de la réalisation de l'objet social de l'organisme et être dûment justifiées*». Le justificatif des frais engagés sera, en l'espèce, la facture délivrée par le prestataire. Celle-ci devra mentionner précisément la date du paiement, sa nature et le nom du donateur.

En outre, le bénévole doit renoncer expressément au remboursement des frais engagés dans le cadre de son activité bénévole. Une déclaration expresse devra être rédigée par le bénévole sur la note de frais.

Les frais engagés pourront alors faire l'objet d'un reçu fiscal. Les plafonds et taux de réduction d'impôt applicables aux versements résultant du non remboursement de frais sont les mêmes que ceux qui s'appliquent aux dons. Le reçu délivré au donateur devra indiquer le montant et la date de l'abandon de revenu.

3) Conséquences pour le donateur

La personne qui effectue un don en faveur d'organismes précités peut déduire de son impôt sur les revenus 60% du montant de ses dons dans la limite de 20% de ses revenus imposables. En cas de dépassement du plafond, la déduction est reportable sur 5 années suivant celle du don.

Les dons en faveur d'organismes sans but lucratif qui procèdent à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté, qui contribuent à favoriser leur logement ou qui procèdent, à titre principal, à la fourniture gratuite des soins sont déductibles à hauteur de 66% de leur montant dans la limite de 422€ pour l'imposition 2004 (plafond relevé chaque année). En cas de dépassement du plafond, le régime général vient à s'appliquer.

4) Forme des reçus

La forme des reçus est libre si toutes les mentions obligatoires figurent dans le document. Le reçu peut également être délivré sous format électronique qui doit seulement permettre l'édition du reçu sans qu'aucune modification ne puisse être effectuée par le donateur (format pdf).

5) Mentions obligatoires

Un nouveau modèle de reçu a été publié dans une instruction fiscale du 5 janvier 2004, prenant en compte les nouvelles dispositions de la loi du 1^{er} août 2003 et de la loi de finances rectificative pour 2003.

Le reçu doit impérativement indiquer le nom ou dénomination de la structure bénéficiaire, son adresse et son objet. Le caractère de la structure doit être précisé mais il est inutile de reprendre la totalité de la liste, préciser uniquement la ligne qui correspond à la structure de votre organisme.

Doivent également figurer les coordonnées du donateur et les modalités du versement. La rubrique « Autre » correspond aux frais engagés par les bénévoles dont ils ne demandent pas le remboursement et aux dons en nature.

En cas d'établissement d'un reçu unique pour toute l'année (c'est le cas par exemple lorsque le versement se fait par prélèvements automatiques), la date du paiement peut être remplacée par la formule « cumul 2003 ».

6) Notion de contrepartie

Une instruction fiscale du 4 octobre 1999 précise les conditions d'émission de reçus fiscaux : Quelle que soit la nature du versement lié à la déduction d'impôts, celui-ci doit procéder d'une intention libérale, c'est à dire qu'il soit consenti à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte au profit du donateur.

Par dérogation à ce principe, l'envoi de publications, bulletins d'information ou documents divers ne doit pas être assimilé à une contrepartie de *« nature à priver les adhérents ou donateurs du bénéfice de la réduction d'impôt lorsque l'édition et la diffusion de ces publications ne constituent pas pour l'organisme une activité lucrative »*.

Pour prendre un exemple concret, un magazine édité par une association destiné à informer les consommateurs de leurs droits ne peut donner lieu à la délivrance de reçus fiscaux puisqu'il existe une contrepartie et que cette publication est considérée comme une activité lucrative pour cette association.

Il est toutefois admis que la remise de biens de faible valeur ne remette pas en cause l'absence de contrepartie du don. La valeur des biens remis aux adhérents ou donateurs au cours d'une même année civile ne doit pas excéder ¼ du montant du don ou de la cotisation plafonnée à 30€